

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *57* DU *4* AVRIL 2016 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Revu le décret n° 100/163 du 24 mai 2015 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière des Droits de la Personne Humaine et du Genre et veiller à son exécution ;
- Promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;
- Concevoir et mettre en œuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité ;
- Concevoir et mettre en œuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine et d'éducation à la paix ;
- Etablir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication conséquente ;
- Assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de la personne humaine ;
- Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités-santé universelles pour les travailleurs publics et privés ainsi que pour la population ;
- Assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;

- Assurer le contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale ;
- Elaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophes naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des personnes nécessiteuses et vulnérables, les structures et les activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine, ainsi que dans les secteurs de promotion de l'égalité des genres ;
- Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'égalité du genre.
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'Organisation

Article 2 : Pour réaliser sa mission, le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre dispose des services de l'Administration Centrale, des services décentralisés rattachés, des administrations personnalisées, des commissions, des organes consultatifs, des programmes et des projets placés sous sa tutelle. Ces administrations, commissions et organes spécialisés sont régis par des textes spécifiques.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- La Coordination du Cabinet ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- L'Inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ;
- La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;

- La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- La Direction Générale de la Réintégration des sinistrés ;
- La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre ;
- Des Départements divisés en autant de services que de besoin.

Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces Services.

Article 4 : La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- Un Assistant du Ministre ;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin ;
- Un secrétariat.

Article 5 : Sont placées sous la tutelle du Ministre, les Administrations Personnalisées. Celles-ci sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- Un Secrétaire Permanent ;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
- Un secrétariat.

Article 7 : Sont placées sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent :

- La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;
- L'Inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ;
- La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- La Direction Générale de la Réintégration des Sinistrés ;
- La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre ;
- Les structures décentralisées à savoir les Centre de Développement Familial et Communautaire (CDFC's) ;

- Les projets, centres et programmes qui ne sont pas des administrations personnalisées.

Article 8 : L'Inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre comprend :

- L'Inspection de l'Assistance Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Réintégration des Sinistrés ;
- L'Inspection des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 9 : La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale comprend trois Départements :

- Le Département de la Promotion, de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;
- Le Département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de la Personne Humaine ;
- Le Département des Organes de Traités, Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes.

Article 10 : La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale comprend trois Départements :

- Le Département de l'Intégration Sociale ;
- Le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes ;
- Le Département de l'Enfant et de la Famille.

Article 11 : La Direction Générale de la Réintégration des Sinistrés comprend deux Départements :

- Le Département de la Réhabilitation des Sinistrés ;
- Le Département de la Promotion Socio-économique des Sinistrés ;



Article 12 : La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Égalité du Genre comprend deux Départements :

- Le Département de la Promotion et de l'Autonomisation de la Femme ;
- Le Département de l'Égalité du Genre.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 13 : La Coordination du Cabinet du Ministre :

Les missions et les attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent :

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 15 : L'inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre :

Les attributions de l'Inspection Générale du Ministère s'exercent dans toutes les structures du ministère y compris les administrations personnalisées ainsi que dans toutes associations ou organisations à personnalité morale bénéficiant des subventions du Ministère.

L'inspection Générale a pour premier rôle de donner des conseils pour le bon fonctionnement du Ministère. Spécifiquement, elle est chargée de :

- Superviser et coordonner les Inspections et Services sous son autorité hiérarchique ;
- Veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des diverses planifications de son inspection générale dont la planification opérationnelle annuelle ;
- Examiner les activités ou les programmes du Ministère afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux objectifs fixés et que

ces activités ou programmes se déroulent conformément aux prévisions, aux lois et réglementations ;

- Planifier et organiser le renforcement des capacités du Ministère sur toutes les questions relatives au contrôle interne des entités sous tutelle ou directement sous l'autorité hiérarchique du Ministre ;
- Veiller à la bonne gestion des ressources du Ministère à travers des propositions concrètes sur des dispositions adéquates de nature à éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différentes Inspections et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 16 : L'Inspection de l'Assistance Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Réintégration des Sinistrés est chargée notamment de :

- Superviser et coordonner les services sous son autorité hiérarchique ;
- Elaborer, suivre et évaluer les diverses planifications de ses services dont la planification opérationnelle annuelle ;
- Examiner les activités et les programmes des Directions Générales, des Administrations personnalisées, des centres et projets sectoriels y compris les CDFC afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux objectifs fixés et que ces programmes et activités sont exécutés conformément aux prévisions, aux lois et règlements ;
- Examiner si les groupes cibles du domaine d'intervention des secteurs ci-haut cités sont informés de leurs droits et devoirs ainsi que sur les modalités d'accès à ces droits ;
- Veiller à ce que les différentes réalisations menées dans son secteur d'intervention soient portées à la connaissance du public en général et des bénéficiaires en particulier ;
- Veiller à la protection des ressources de son secteur d'intervention à travers des propositions concrètes sur des dispositions adéquates pour éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages du gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 17 : L'Inspection des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargée notamment de :

- Superviser et coordonner les services sous son autorité hiérarchique ;
- Elaborer, suivre et évaluer les diverses planifications de ses services dont la planification opérationnelle annuelle ;
- Examiner les activités et les programmes des Directions Générales, des Administrations personnalisées, des centres et projets sectoriels y compris les CDFC afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux objectifs fixés et que ces programmes et activités sont exécutés conformément aux prévisions, aux lois et règlements ;
- Examiner si les groupes cibles du domaine d'intervention des secteurs ci-haut cités sont informés de leurs droits et devoirs ainsi que sur les modalités d'accès à ces droits ;
- Veiller à ce que les différentes réalisations menées dans son secteur d'intervention soient portées à la connaissance du public en général et des bénéficiaires en particulier ;
- Veiller à la protection des ressources de son secteur d'intervention à travers des propositions concrètes sur des dispositions adéquates pour éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages du gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 18 : La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargée notamment de :

- Superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique ;
- Mener un plaidoyer pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale des Droits de la Personne Humaine et du plan d'action de lutte contre la traite des personnes ;
- Exécuter la politique nationale en matière des droits de la personne humaine, de l'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;

- Contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre la traite des personnes ;
- Coordonner l'organisation de la célébration des Journées dédiées aux droits de la personne humaine et à la paix ;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action sur les droits de la personne humaine ;
- Fournir à l'autorité hiérarchique des recommandations, des suggestions, des propositions et des rapports sur la situation des droits de la personne humaine ;
- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication régulière sur les droits de la personne humaine ;
- Faire connaître à l'opinion nationale et internationale les efforts accomplis par le Gouvernement en matière du respect des droits de la personne humaine ;
- Coordonner la production des rapports initiaux et périodiques sur la mise en application des Conventions Internationales ratifiées par le Burundi en matière de droits de la personne humaine ;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 19 : Le Département de la Promotion, de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargé notamment de :

- Suivre et examiner les cas de violation des Droits de la personne humaine commis dans le pays aussi bien par les organes de l'Etat que par des individus et proposer des remèdes appropriés ;
- Elaborer un programme et mener des actions visant à promouvoir les droits de la Personne Humaine ;
- Organiser des activités (séminaires, ateliers de formation, conférences, débats, etc..) en vue de développer des attitudes humaines respectueuses des droits de la personne humaine ;
- Assurer la conformité des textes de lois nationaux aux normes régionales et internationales ratifiées par le Burundi ;
- Initier la ratification par le Burundi de certains instruments régionaux et internationaux jugés pertinents en matière des Droits de la Personne Humaine ;
- Participer à l'encadrement des comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine et sensibiliser la

population et les autorités pour une meilleure protection des droits de la personne humaine ;

- Rédiger les rapports initiaux et périodiques sur la mise en application des Conventions Internationales ratifiées par le Burundi en matière des droits de la personne humaine ;
- Concevoir un programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;
- Promouvoir les valeurs de tolérance et de coexistence pacifique ;
- Initier et développer des activités relatives à la résolution pacifique des conflits ;
- Elaborer et mettre en œuvre les stratégies pour la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 20 : Le Département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de la Personne Humaine est notamment chargé de :

- Recevoir les plaintes des victimes de violations des droits de la personne humaine ;
- Guider et accompagner les victimes de violations des droits de la personne humaine ;
- Constituer une base de données sur les cas de violations des droits de la personne humaine ;
- Enquêter sur les cas de violations des droits de la personne humaine et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration ;
- Saisir le ministère public de cas de violations des droits de la personne humaine et prêter ou faire prêter assistance judiciaire aux victimes de ces violations ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 21 : Le Département des Organes de Traités, Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes est chargé notamment de :

- Faire un état de ratification des Traités,
- Identifier les rapports à soumettre et planifier leur élaboration ;
- Rédiger les rapports initiaux et périodiques des organes de Traités ;
- Assurer le suivi des recommandations des organes de Traités ;
- Assurer le suivi des observations finales des procédures spéciales ;
- Préparer et rédiger les rapports pour l'examen périodique universel ;
- Assure le suivi des recommandations de l'examen périodique universel ;
- Elaborer les réponses aux différents questionnaires et correspondances des mandats thématiques ;
- Organiser les visites des mandataires thématiques ;
- Promouvoir en faveur de la ratification des Traités ;
- Initier des activités de sensibilisation et d'information sur les Traités, leur mise en œuvre à l'intention des institutions étatiques et non étatiques ainsi que la population ;
- Identifier les actions pertinentes et synergies possibles pour une plus grande collaboration avec les organes de surveillance de traités.

Toutes ces missions seront effectuées sous la supervision du Comité Permanent de rédaction des rapports.

- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 22 : La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale est chargée notamment de :

- Superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique ;
- Coordonner l'organisation de la célébration des Journées relevant du domaine de l'Action Sociale ;

- Promouvoir l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité au niveau de toutes les couches de la population et des partenaires du Gouvernement ;
- Coordonner, contrôler et évaluer toutes les actions menées dans le cadre de l'intégration sociale, de l'action humanitaire et de l'assistance aux victimes des catastrophes ;
- Contribuer à la promotion des systèmes de protection sociale ;
- mobiliser la solidarité communautaire et nationale en faveur des victimes de catastrophes et autres aléas ;
- Renforcer la collaboration avec l'administration locale en matière d'identification, de prise en charge et de suivi des personnes nécessiteuses et vulnérables ;
- Coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de la protection d'enfance ;
- Coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'enfant et de la famille menées par les services et organismes publics et privés ;
- Impulser et coordonner l'action des partenaires du Gouvernement et de la communauté dans l'assistance des personnes nécessiteuses ;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents départements et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 23 : Le Département de l'Intégration Sociale est chargé notamment de :

- Appuyer les personnes vulnérables en difficultés notamment les personnes âgées, les handicapés et autres personnes nécessiteuses ;
- Elaborer et exécuter le programme de formation et de réadaptation pour une réinsertion socioprofessionnelle des handicapés ;
- Organiser l'éducation spécialisée notamment par la création et la multiplication des écoles pour handicapés mentaux ou sensoriels ;
- Définir, organiser et coordonner l'aide sociale ainsi que l'action des partenaires en faveur des groupes vulnérables ou indigents ;
- Sensibiliser les populations à la prise en charge communautaire des vulnérables ;
- Contribuer à l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux pour les personnes vulnérables ;

- Soutenir et encourager les actions des associations, collectivités locales et centres privés à caractère philanthropique ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 24 : Le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes est chargé notamment de :

- Contribuer à la mise en place d'un système de diagnostic et d'évaluation des besoins en matière d'assistance humanitaire ;
- Concevoir et mettre en œuvre un programme de collecte et de distribution des aides ;
- Assurer la gestion et le contrôle de la distribution des aides destinées aux bénéficiaires ;
- Organiser les systèmes d'assistance matérielle en cas de catastrophes naturelles ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 25 : Le Département de l'Enfant et de la Famille est chargé notamment de :

- Elaborer les programmes d'activités de promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Mener des études relatives aux statuts juridique, économique, social et culturel de l'Enfant et de la Famille ;
- Réaliser des études sur les besoins spécifiques de l'enfant ;
- Conduire des actions visant la promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Concevoir un programme de rééducation et de réintégration des enfants non accompagnés délinquants ;
- Exécuter et suivre les programmes d'éducation et d'information des différentes couches de la population relatifs aux droits de l'Enfant, et veiller à leur respect ;
- Suivre et évaluer les actions de promotion des enfants et de la famille initiées par les associations et les Organisations Non Gouvernementales ;
- Diffuser les politiques et les législations nationales relatives à la promotion et à la protection de l'Enfant et de la Famille ;

- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 26 : La Direction Générale de la Réintégration des Sinistrés est chargée notamment de :

- Superviser et coordonner les activités des Départements et Services sous son autorité ;
- Assurer la gestion de la base des données des populations sinistrées en vue d'une bonne planification de leur réintégration durable en collaboration avec les autres partenaires ;
- Appuyer les personnes affectées par le conflit à travers le développement des micro- projets générateurs de revenus afin d'assurer leur réintégration socio-économique durable et leur auto-prise en charge ;
- Assurer la coordination, le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Réintégration socio-économique des personnes affectées par le conflit à savoir les rapatriés, les déplacés, les démobilisés et autres personnes vulnérables ;
- Elaborer un programme et mener des actions visant la réintégration socio-économique effective des personnes affectées par le conflit ;
- Assurer le suivi des programmes et ou des projets initiés par le Gouvernement et ses partenaires en faveur des populations cibles ;
- Susciter et organiser la mobilisation à la solidarité nationale et internationale en faveur des sinistrés ;
- Elaborer et exécuter un programme d'accès à la terre et à la sécurisation foncière en faveur des populations cibles en collaboration avec les ministères concernés ;
- Appuyer les sinistrés à accéder à l'habitat, aux services sociaux de base, aux services administratifs et aux infrastructures de base ;
- Elaborer et mettre en œuvre un programme visant l'amélioration des conditions de vie des « sans terres et sans référence » résidant dans les villages de paix ruraux intégrés (adduction d'eau, accès aux terres cultivables et entreprendre des AGR).
- Elaborer une stratégie de mobilisation des fonds en vue de répondre efficacement et en temps opportun aux besoins des populations sinistrées ;
- Assister, en vivres et non vivres, les personnes vivant dans les Villages de Paix Ruraux Intégrés (VRI) ;

- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 27 : Le Département de la Réhabilitation Sociale des Sinistrés est chargé notamment de :

- Exécuter les activités d'assistance à la réintégration géographique des sinistrés à travers l'accès à l'habitat et aux infrastructures sociales de base (écoles, centres de santé, eau et assainissement) ;
- Promouvoir l'accès à la sécurisation foncière des habitants des villages de paix ruraux intégrés ;
- Promouvoir et exécuter le programme de reconstruction des infrastructures sociales et de l'habitat dans les villages de paix et ruraux intégrés ;
- Organiser et mettre en œuvre un programme d'éducation à la paix et à la cohésion sociale entre les sinistrés et le reste de la communauté ;
- Faciliter la réintégration scolaire et/ou professionnelle des sinistrés ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 28 : Le Département de la Promotion Economique des Sinistrés est chargé notamment de :

- Concevoir et mettre en œuvre les programmes ou projets de réintégration économique et professionnelle en faveur des sinistrés ;
- Renforcer les capacités des populations affectées par le conflit en matière d'organisation et de gestion des micro-projets générateurs des revenus en collaboration avec les partenaires ;
- Promouvoir la formation des associations et groupements des sinistrés en élaboration des micro-projets générateurs des revenus en collaboration avec les partenaires ;
- Assurer le suivi-évaluation des micro-projets financés en cours d'exécution ;
- Encadrer et appuyer les associations des sinistrés en vue de leur auto prise en charge ;
- Informer et sensibiliser des sinistrés sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;

- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 29 : La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Égalité du Genre est chargée notamment de :

- Superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique ;
- Coordonner la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre ;
- Coordonner et actualiser la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- Coordonner les interventions relatives à l'autonomisation de la femme et à l'égalité de genre ;
- Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des Lois, des Pactes, Conventions et Plates-formes d'action qui protègent les droits des femmes ainsi que l'égalité du genre ;
- Organiser la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre ;
- Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du plan d'action national de mise en œuvre de la Résolution 1325 ;
- Cordonner toutes les interventions de plaidoyer pour une représentation accrue des femmes dans les instances de prise de décision, y compris les postes non électifs ;
- Poursuivre le processus de la mise en place de la Commission Nationale Genre ;
- Coordonner l'organisation de la célébration des Journées dédiées à la femme ;
- Initier la mise en place d'une base des données genre ;
- Initier les activités de mise en place d'un Centre Satellite de Recherche et de Documentation sur les Femmes, le Genre et la Construction de la paix ;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministre ;
- Elaborer les rapports de mise en œuvre des programmes auxquels le Burundi s'est engagé en matière de la promotion de la femme et de l'égalité de genre.

Article 30 : Le Département de la Promotion et de l'Autonomisation de la Femme est chargé notamment de :

- Encadrer et appuyer les associations féminines en vue de leur autonomisation ;
- Informer et sensibiliser les groupements des femmes sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
- Organiser et assurer le suivi des organisations féminines ;
- Initier des programmes et projets de mise en place et/ou de renforcement des capacités des réseaux des femmes leaders communautaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre un programme de formation et d'information des femmes visant à leur autonomisation ;
- Coordonner la mise en œuvre des activités du plan d'action national sur la résolution 1325 ;
- Développer et mettre en œuvre une stratégie pour une représentativité accrue des femmes dans les postes de prise des décisions, y compris les postes non électifs ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 31 : Le Département de l'Egalité du Genre est chargé notamment de :

- Concevoir et exécuter les activités de vulgarisation de la Politique Nationale Genre et superviser sa mise en œuvre ;
- Elaborer un programme plurisectoriel de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) en mettant un accent particulier sur les violences faites aux femmes et aux enfants ;
- Redynamiser et coordonner les activités des points focaux « genre » des ministères sectoriels ;
- Constituer et gérer une base des données « genre » ;
- Concevoir et mettre en œuvre un programme IEC sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Burundi ;
- Contribuer à la prise en compte du genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- Coordonner toutes les initiatives en faveur de l'égalité de genre ;

- Etablir régulièrement la situation de l'évolution du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et développer une stratégie de communication conséquente ;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

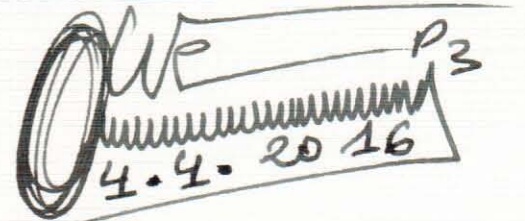
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 33 : Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE



LE MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE,



Martin NIVYABANDI.